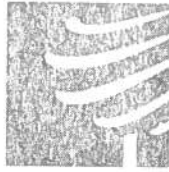


COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2020-08-25

No. : C1-121

Secrétaire : Louissette Cameron



ASSOCIATION DES
ARCHITECTES PAYSAGISTES
DU QUÉBEC

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 29

DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Québec, le 15 octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
UTILISATION DU TITRE D'ARCHITECTE PAYSAGISTE :	
LE NÉCESSAIRE RATTRAPAGE DU QUÉBEC.....	4
RECOMMANDATION DE L'OPQ EN 1991.....	6
LA COMPÉTENCE : PRINCIPALE CONDITION À L'ATTRIBUTION DU TITRE	7
RECOMMANDATION	10
ANNEXE	11

AVANT-PROPOS

Fondée en 1965, l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) est une association professionnelle constituante de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC/CSLA) et de la Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP/IFLA).

L'AAPQ représente 502 membres agréés et 98 membres stagiaires qui œuvrent dans les secteurs public, privé, institutionnel, communautaire et universitaire québécois.

L'Association a pour mission de rassembler, de représenter et de soutenir ses membres ainsi que de promouvoir la profession d'architecte paysagiste dans le contexte de la protection, la mise en valeur, la gestion et la création des paysages en tous milieux, ce qui contribue à créer un cadre de vie durable, fonctionnel, esthétique et sain pour la population.

L'architecte paysagiste exerce une profession de synthèse. Comme professionnel de l'aménagement du territoire et des espaces extérieurs, il se voit impliqué en amont de la réalisation des projets, de l'élaboration du concept jusqu'aux plans et devis de réalisation, en plus d'en être le maître d'œuvre. Il est appelé à travailler en collaboration avec des experts-conseils où il s'assure d'optimiser la gestion du projet et d'effectuer les suivis auprès d'une équipe multidisciplinaire.

UTILISATION DU TITRE D'ARCHITECTE PAYSAGISTE : LE NÉCESSAIRE RATTRAPAGE DU QUÉBEC

Le projet de loi 29 vient réparer, en partie, le droit de pratique de l'architecte paysagiste au Québec.

En effet, l'actuelle Loi sur les architectes stipule que rien n'empêche « une personne qui, **le 1er février 1974**, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre ».

Cette situation a placé la profession d'architecte paysagiste, pendant plusieurs décennies, dans un vide juridique incompréhensible alors que plusieurs donneurs d'ordres publics et privés avaient recours aux services professionnels d'architectes paysagistes.

Nous tenons à remercier le législateur d'avoir enfin corrigé la situation.

L'article 26 du projet de loi 29 qui traite, entre autres, de l'exercice de l'architecture indique que rien à l'article 14 de la Loi sur les architectes n'empêche « **une personne qui est architecte paysagiste de porter ce titre** ».

Si l'AAPQ estime que cette modification législative est un pas dans la bonne direction, le Québec continue à prendre un retard important quant à l'encadrement de la profession, et ce, en comparaison aux autres provinces canadiennes et états américains.

Malgré la modification législative proposée, il n'existe aucune définition du titre d'architecte paysagiste, ni dans la Loi sur les architectes ni dans le projet de loi 29. Ce vide fait en sorte que toute personne, qui de son propre gré, se désignerait architecte paysagiste pourrait porter le titre.

Cette absence de cadre législatif va à l'encontre de la tendance canadienne et nord-américaine qui vise à mieux encadrer la profession alors que les services en architecture de paysage sont plus en plus sollicités afin, entre autres, de concevoir des aménagements durables.

En comparaison, c'est en 1984 que la province de l'Ontario a accrédité, par voie législative (**Act respecting The Ontario Association of Landscape Architects**), l'Association professionnelle des architectes paysagistes de l'Ontario comme l'organisme accréditeur de la profession d'architecte paysagiste.¹

¹ <https://www.oala.ca/profession/the-oala-act/>

Cette décision a été suivie, en 2010, par la province de l'Alberta par l'adoption du « **Landscape Architects Regulation** ». ²

Déjà, la province de la Colombie-Britannique appliquait depuis le 6 avril 1968, une réglementation qui stipule: « From this date forward the title “Landscape Architect” was the prerogative of members in good standing of the British Columbia Society of Landscape Architects. Anyone wishing to practice professionally under this title had to apply for membership in the Society ». ³

Au sud de la frontière canadienne, cinquante (50) états américains ont un régime réglementaire qui reconnaît la pratique professionnelle de l'architecture de paysage comme essentiel à la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du public. ⁴

L'ensemble de ces juridictions ont estimé que compte tenu de l'impact des activités liées à la pratique professionnelle sur le public, un encadrement de la profession est nécessaire et confie cette responsabilité aux associations professionnelles.

² http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2010_228.pdf

³ http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96018_01

⁴ https://www.asla.org/uploadedFiles/CMS/Government_Affairs/Licensure_One-sheet.pdf

RECOMMANDATION DE L'OPQ EN 1991

Il est intéressant de constater que l'Office des professions du Québec (OPQ) dans un « Avis au ministre sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'architecture de paysage », transmis le 11 février 1991, recommandait au gouvernement « **d'autoriser selon les modalités appropriées, tous les membres de l'Association des architectes paysagistes du Québec à utiliser le titre architecte paysagiste** ». ⁵

Cette recommandation permettrait de mieux encadrer le titre et de s'assurer de la compétence des personnes qui rendent des services professionnels.

C'est essentiellement, l'objet de notre demande.

RECOMMANDATION

Modifier le projet de loi 29 à l'article 23 en ajoutant :

L'article 1 de la Loi sur les architectes est modifié par l'ajout du paragraphe d) :

d) « architecte paysagiste » : toute personne qui est membre agréé et en règle de l'Association des architectes paysagistes du Québec.

⁵ <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Avis/avisarchitecturedupaysage.pdf>

LA COMPÉTENCE : PRINCIPALE CONDITION À L'ATTRIBUTION DU TITRE

Notre association professionnelle a toujours misé sur le développement des compétences comme critère d'excellence de ses membres agréés. L'obtention du titre d'architecte paysagiste est non seulement basée sur la diplomation, mais aussi sur un programme de stage détaillé et complet qui est incontournable à l'acquisition et au renforcement des connaissances, de l'intégrité, du jugement et du savoir-faire.

L'AAPQ a mis en place un processus établissant cinq (5) profils d'admission et 1 profil atypique pouvant mener à la profession d'architecte paysagiste.

	Profils	Dossier de candidature	Exigences	Temps de stage
Formation universitaire professionnelle en architecture de paysage				
1	Baccalauréat en architecture de paysage + Maîtrise en architecture de paysage	Formulaire de demande d'admission rempli	Programme de stage supervisé en architecture de paysage Mentorat	1 800 heures
2	Baccalauréat (autre discipline connexe) + Maîtrise en architecture de paysage			1 800 heures
3	Baccalauréat 120 cr. en architecture de paysage	Copie du diplôme (ou des diplômes) obtenu(s)	Lettres de recommandation	3 600 heures
4	Baccalauréat en architecture de paysage + Maîtrise (autre discipline connexe)	Curriculum vitae	(5) Examens obligatoires Portfolio	3 600 heures
5*	Baccalauréat 90 cr. en architecture de paysage (UdeM)			7 200 heures

À cet égard, tout comme dans les autres associations professionnelles provinciales, un candidat au titre d'architecte paysagiste qui posséderait un diplôme universitaire dans un autre domaine que l'architecture de paysage, et cumulant un certain nombre d'années d'expérience à titre de chargé de projet en architecture de paysage, pourrait éventuellement se qualifier au titre d'architecte paysagiste agréé.

	Profils	Dossier de candidature	Exigences
A	Membre stagiaire avec dossier complété	Non applicable	Se référer aux exigences d'admission requises par votre profil
B	Membre en règle d'une association à l'extérieur du Québec (association constituantes de l'AAPC et de la FIAP / IFLA)	Formulaire de demande d'admission rempli Copie du diplôme (ou des diplômes) obtenu(s) Curriculum vitae	Attestation de réussite de l'examen du cours de pratique professionnelle Curriculum vitae Portfolio Preuve d'appartenance à l'association reconnue par l'AAPQ Lettre émise par la direction générale de l'association reconnue Lettre de présentation

Formation universitaire professionnelle + expérience pertinente

6	Diplôme universitaire (bac ou maîtrise) d'une discipline connexe reconnu par le Conseil d'administration + 7 ans d'expérience pertinente comme chargé de projet en architecture de paysage reconnue par le Conseil d'administration	Formulaire de demande d'admission rempli Copie du diplôme (ou des diplômes) obtenu(s) Curriculum vitae	(5) Examens obligatoires Lettres de recommandation Lettre de présentation Portfolio
----------	---	--	--

Tout candidat présentant une demande d'admission à l'AAPQ sur la base d'un des six (6) profils d'admission reconnus doit d'abord être analysé par un comité d'admission au titre de membre stagiaire et être approuvé par le conseil d'administration.

Le membre stagiaire doit réaliser entre 1 800 heures et 7 200 heures de stage supervisé par un employeur en vertu du Programme de stage en architecture de paysage (PSAP)

de l'AAPQ. Le membre stagiaire est accompagné durant sa période de stage par un membre agréé de l'AAPQ qui agit à titre de mentor auprès du stagiaire. **À terme, le membre stagiaire doit réussir cinq (5) examens obligatoires avant d'obtenir le titre d'architecte paysagiste agréé.**

Notre association travaille en étroite collaboration avec l'Université de Montréal qui offre le seul programme en architecture de paysage au Québec reconnue par le conseil d'agrément du Canada.

Nous croyons que le cadre de compétence en architecture de paysage doit s'appuyer sur une solide formation universitaire et un programme de stage bien ancré dans la pratique professionnelle. C'est ce à quoi tant la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal et l'AAPQ travaille depuis de nombreuses années.

En conséquence, nous demandons au législateur de répondre favorablement à notre demande visant permettre l'utilisation du titre d'architecte paysagiste aux seules personnes disposant de l'agrément accordé par l'Association des architectes paysagistes Québec.

RECOMMANDATION

Modifier le projet de loi 29 à l'article 23 en ajoutant :

L'article 1 de la Loi sur les architectes est modifié par l'ajout du paragraphe d) :

d) « architecte paysagiste » : toute personne qui est membre agréé et en règle de l'Association des architectes paysagistes du Québec.

ANNEXE

CHAMPS D'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

La pratique de l'architecture de paysage peut inclure un ou plusieurs de ces champs d'activité :

- Développer des théories, politiques et méthodologies, nouvelles ou améliorées, concernant la planification globale de paysages, leur conception, la gestion, l'évaluation continue et la pérennité aux échelles locales, régionales, nationales ou multinationales, par exemple : parcs locaux, régionaux et nationaux, aires de conservation et de récréation, sites et jardins culturels ou historiques, etc.
- Planifier, concevoir, gérer, protéger et évaluer la fonctionnalité et l'esthétisme d'implantations d'environnements bâtis en milieu urbain, périurbain ou rural. Ceci inclus tout particulièrement les espaces publics ou privés tels que, les parcs, les jardins, les voies cyclables et véhiculaires, les places publiques, les projets de développement résidentiel, les cimetières, les monuments commémoratifs, les ensembles touristiques, les aires commerciales ou industrielles et les complexes éducationnels, les terrains sportifs, les parcs zoologiques, les jardins botaniques, les aires récréatives et les fermes;
- Réaliser ou contribuer à la planification, à la conception des aspects esthétiques et fonctionnels, à la localisation, la gestion et à l'entretien d'infrastructures telles que routes, digues, et divers projets de grande échelle ou de développement énergétique;
- Effectuer des évaluations paysagères incluant des études d'impact environnementales et visuelles dans l'optique de développer des politiques ou de réaliser des projets;
- Analyser des sites à développer en tenant compte de facteurs tels que le climat, le sol, la flore, la faune, les eaux de surface, souterraines et le drainage;
- Travailler en collaboration avec les clients et parties prenantes pour faire des recommandations se rapportant aux méthodologies et étapes de travail appropriées;
- Identifier et développer les solutions appropriées en rapport avec la nature et l'usage préconisé de l'environnement en milieux urbain, périurbain et rural;
- Concevoir des aménagements, plans et dessins techniques incluant des spécifications, détails techniques, estimés de coûts et échéanciers de réalisation;
- Superviser et surveiller la construction de projets afin d'assurer le respect des plans, spécifications de travail, la prévision de coûts et les échéanciers;

- Coordonner ou superviser le travail d'autres firmes, professionnels, employés ou ouvriers. Ces tâches et responsabilités peuvent être réalisées individuellement ou en concertation avec tout autre spécialiste ou professionnel dont l'expertise est soit requise ou complémentaire;
- Diriger des recherches, produire des documents scientifiques et des rapports techniques, enseigner, conseiller sur des éléments tels que les systèmes géoréférencés et de télédétection, les lois et règlements ayant un impact sur la pratique du domaine, les communications et interprétations des paysages et leurs milieux;
- Réaliser toutes autres tâches connexes.